



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 / 426

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ATELIER DE SCULPTURE ET CERAMIQUE DES ISSAMBRES » – SALLE JOUBERT

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1
et suivants, L 2125-1,
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes
publiques,
VU la délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020, modifiée par la
délibération n° 26 du 04 mars 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal
à M. le Maire, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des
matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,
CONSIDERANT la demande formulée par l'association « **ATELIER DE
SCULPTURE ET CERAMIQUE DES ISSAMBRES** », dont le siège est situé 141
impasse Verdi Le Caloussu 83520 à Roquebrune-sur-Argens représentée par M. Jacques
Roux, son Président, sollicitant l'autorisation d'occuper du 11 décembre au 07 juillet
2023 la **Salle JOUBERT** le lundi et mercredi de 9h à 19h afin d'organiser les activités
de l'association,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer à l'Association « **ATELIER DE
SCULPTURE ET CERAMIQUE DES ISSAMBRES** » une autorisation d'occuper le
domaine public afin de pouvoir y organiser les activités de l'association,
CONSIDERANT qu'il convient de lier l'association « **ATELIER DE SCULPTURE
ET CERAMIQUE DES ISSAMBRES** », » et la Commune par une convention de
mise à disposition d'équipements municipaux,
CONSIDERANT que cette occupation temporaire du domaine public communal ne
sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,
CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation des équipements publics
municipaux doit être autorisée du 11 Décembre 2022 au 07 juillet 2023 le lundi et
mercredi de 9h à 19h,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation d'occuper les salles **MOLIERE, GEORGETTE
FLORENT, GEORGES DE LA TOUR, DORTOIR ECOLE MATERNELLE DU
VILLAGE** est accordée à l'association « **ATELIER DE SCULPTURE ET
CERAMIQUE DES ISSAMBRES**», dont le siège social est 141 impasse Verdi le
Caloussu 83520 Roquebrune sur Argens (83520), du 11 Décembre 2022 au 7 juillet
2023 le lundi et mercredi de 9h à 19h , afin de permettre la tenue d'activités de
l'association, selon une planification arrêtée d'un commun accord avec la Commune.

AR Prefecture

083-218301075-20221201-ARR2022426-AR
Reçu le 01/12/2022

Compte tenu du fait que, « ATELIER DE SCULPTURE ET CERAMIQUE DES ISSAMBRES », association à but non lucratif, concourt à la satisfaction d'un intérêt général, l'autorisation d'occuper le domaine public est accordé à titre gratuit.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occupation, qui est strictement personnelle et incessible, sera formalisée par une convention, à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et l'association « ATELIER DE SCULPTURE ET CERAMIQUE DES ISSAMBRES », représentée par M. Jacques Roux, son Président, fixant les modalités d'utilisation du domaine public, telle qu'annexée et du règlement intérieur des équipements municipaux.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes de la convention annexée.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : M le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 01 DEC. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, dont le siège est situé en sis en l'Hôtel de Ville, Rue Grande André CABASSE, 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, au titre des pouvoirs qui lui sont propres,

Ci-après dénommée : « La Commune » d'une part,

ET

L'ASSOCIATION « ATELIER DE SCULPTURE ET CERAMIQUE D'ART DES ISSAMBRES » dont le siège social est situé, sis 141 impasse Verdi Le Caloussu 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par le Président, M. Jacques ROUX

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL EST PREALBLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

-Suite à la demande de mise à disposition de la salle JOUBERT formulée par l'association Atelier de sculpture et de céramique des Issambres pour leurs activités de poterie.

-Le Maire autorise la mise à disposition des équipements susvisés dans les conditions ci-dessous définies étant précisé que les services municipaux demeurent prioritaires pour leurs utilisations,

ARTICLE 1 : OBJET

Le Maire met à disposition du bénéficiaire à titre précaire et révocable la salle Joubert.

Le bénéficiaire devra utiliser les lieux hors vacances scolaires et jours fériés conformément au programme des activités ou manifestations proposées, tout autre usage non conforme aux activités en rapport avec les statuts de l'association est proscrit et conformément au décret numéro 2021-1974 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain et le règlement intérieur.

Article 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est consentie du 11/12/2022 au 07/07/2023 selon une planification arrêtée d'un commun accord avec la Commune, et ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction :

Salle Joubert : lundi et mercredi de 9h à 19h

Au terme de la présente mise à disposition, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la commune.

Article 3 : MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

La mise à disposition du matériel présent sur place est consentie à titre gracieux. Tout prêt de matériel supplémentaire devra faire l'objet d'une demande spécifique 2 semaines avant la date souhaitée au service animation locale (svialaneix@mairie-roquebrune-argens.fr).

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L.2225-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public de la Commune ou des équipements ne peut être consentie à titre gratuit qu'aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

Compte tenu de ce qui précède et de la nature des activités du bénéficiaire, la présente convention de mise à disposition d'équipements publics est consentie à titre gratuit.

Elle vient en complément des subventions directes que la Commune de Roquebrune-sur-Argens peut éventuellement accorder à l'association pour son fonctionnement.

Article 5 : RESILIATION

En cas de manquements au règlement intérieur des établissements municipaux et le contrat d'engagement républicain, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée adressée à l'utilisateur, moyennant un préavis de huit jours, sans indemnité. Cette dernière pourra également être dénoncée par la Commune, à tout moment pour cas de force majeure par lettre recommandée adressée, sans délai au bénéficiaire.

Article 6 : ÉTAT DES LIEUX – VISITES

Il est dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en jouissance et en fin d'occupation. L'association prendra les équipements dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance de l'installation et ne pourra réaliser aucuns travaux de remise en état ou de réparation sans l'accord écrit préalable de la commune. La commune se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant du présent arrêté. Les locaux devront être restitués en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

Article 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Le bénéficiaire déclare avoir pris les mesures nécessaires auprès de son assureur pour prendre en charge l'assurance en responsabilité civile aux dates définies à l'article 2 de la présente convention et avoir fourni copie de la ou les police(s) d'assurance.

Le bénéficiaire est responsable des dégradations pour toutes causes étrangères au fait de la Commune sauf à ce dernier à démontrer son absence de faute.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la capacité d'accueil maximum des locaux mis à disposition et à appliquer la consigne de sécurité incendie.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

Pour la Commune,

M. le Maire,
Jean CAYRON,

Pour l'association «ATELIER DE SCULPTURE
ET DE CERAMIQUE DES ISSAMBRES »
Le Président,
M. Jacques ROUX